

***Appel à candidatures pour la nomination des membres
« chercheurs » pour le Comité de partenaires concernés par le soutien aux
personnes proches aidantes.
(ci-après : Comité de partenaires)***

La [Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives](#), sanctionnée le 28 octobre 2020, institue la création du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes (chapitre R-1.1, art. 18).

Le Comité de partenaires a pour fonctions :

1. de faire à la ministre toute recommandation ou de lui donner tout avis qu'elle juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes (PPA);
2. de soutenir la ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux PPA dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;
3. de donner son avis à la ministre sur toute question que celle-ci lui soumet en matière de proche aidance.

Composition du Comité de partenaires

Il y a au moins 11 sièges à pourvoir au plus 17 sièges au sein du Comité de partenaires, **dont au moins deux qui font l'objet du présent appel à candidatures :**

- **au moins deux chercheurs concernés par le soutien aux personnes proches aidantes**

Les membres seront nommés par la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants pour un mandat d'au plus cinq ans.

La ministre désignera, parmi les membres du Comité de partenaires, le président et le vice-président.

Le Comité de partenaires :

- est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.
- doit compter parmi ses membres :
 - au moins une personne issue d'un milieu rural;
 - au moins une personne issue des Premières Nations et Inuit.

Sélection des chercheurs

L'analyse des candidatures des chercheurs tiendra compte :

- de la contribution à l'avancement des connaissances sur les PPA et l'originalité des travaux, exemple :
 - précurseurs dans un domaine ou axe d'expertise en lien avec les PPA.
- des retombées dans le milieu de la recherche et des contributions au bien-être de la société et des PPA, exemple :
 - nouvelles méthodologies, nouveaux outils ou initiative qui ont des impacts structurants ou induisent des changements dans la pratique;
 - activités de transfert de connaissances grand public pour les PPA ou en lien avec des thématiques PPA.
- du rayonnement au niveau national et international, exemple :
 - publications scientifiques d'envergure;
 - invitation à des consultations à titre d'expert;
 - participation à des mémoires, à des mandats ministériels d'expertise;
 - partenariats ou membres de regroupements thématiques.
- de l'expérience du chercheur, exemple :
 - nombre d'années de recherche dans le domaine de la proche aidance;
 - capacité à travailler en équipe;
 - nombre de recherches réalisées dans le domaine de la proche aidance.

Pour plus de détails sur les membres et le fonctionnement du Comité de partenaires, nous vous invitons à prendre connaissance du document intitulé : « **Questions & Réponses du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes** ».

Dépôt des candidatures

Les chercheurs souhaitant déposer leur candidature afin de devenir membre du Comité de partenaires doivent, au plus tard le **30 avril 2021**, faire parvenir à l'adresse suivante : Appelcandidatures_Loi_PPA@msss.gouv.qc.ca

- une version courte de leur curriculum vitae;
- une lettre soulignant leurs motivations à participer au Comité de partenaires. La lettre doit :
 - indiquer le nom du réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux (RUISSS) d'attache du chercheur;
 - indiquer le comité pour lequel le chercheur soumet sa candidature considérant qu'un autre appel à candidatures est également en cours pour le Comité de direction de l'Observatoire;
 - indiquer la volonté du chercheur d'être considéré pour cet autre comité si sa candidature n'est pas retenue.